

gation du Gouvernement n'existe qu'en autant que l'autre asile public, savoir celui de Beauport, serait rempli, car il est évident que le Gouvernement a le droit d'envoyer les malades publics à l'un ou à l'autre des deux asiles, mais je suis d'opinion que le Gouvernement, en violation des obligations résultant de son contrat avec les Sœurs, ne pourrait pas établir un ou plusieurs asiles nouveaux pour y interner, soit une certaine classe d'aliénés, savoir les idiots et imbéciles seulement ou toutes espèces d'aliénés quelconques, tant et aussi longtemps que l'asile de La Longue-Pointe sera suffisant pour recevoir ces aliénés. On ne peut pas concevoir que lorsque les parties ont contracté pour une période de vingt années, dans les termes du contrat du 30 juillet 1875, que le Gouvernement, à un moment donné pendant la durée de ce contrat, pourrait retirer de l'asile de la Longue-Pointe tous ses aliénés moins 300. Ce contrat n'est pas pour le logement et l'entretien de 300 aliénés seulement, mais bien pour un nombre indéterminé d'aliénés suivant les besoins de la population, avec garantie de la part du Gouvernement que ce nombre ne sera pas moindre que 300.

En terminant cette opinion, je fais la même observation que plus haut: j'admets que le Gouvernement comme autorité supérieure peut faire les changements indiqués plus haut, mais alors cette détermination du Gouvernement donnera ouverture à un droit de réclamer une indemnité pour les dommages qui résulteraient aux propriétaires de l'asile, de la violation de leurs droits acquis.

Montréal 8 janvier 1886.

C. A. GEOFFRION.

OPINION.

Après examen des deux contrats entre le Gouvernement de la Province de Québec et les Sœurs de l'asile de la Providence, passés l'un le 4 Octobre 1873 et l'autre le 30 juillet 1875, et d'après l'exposé des faits contenu en tête de l'opinion de M. Gustave Lamothe, je réponds comme suit aux deux questions posées.